Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre VII - Les analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement

Section 2 - Production des analyses et diffusion desdites analyses

Sous-section 3 - Reconnaissance des associations représentatives

Paragraphe 1 - Conditions de reconnaissance par l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 327-10 en vigueur au 31 décembre 2007

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 327-10

L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

Version en vigueur au 31 décembre 2007